

**Commune de**

**CARLEPONT**

**PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

**APPROBATION**

Vu pour être annexé à la  
délibération en date du :  
23 FEV. 2017

**4**

**ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT  
ET DE PROGRAMMATION**

## SOMMAIRE

	Page
<b>INTRODUCTION</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE UNIQUE - ZONE 1 AUh</b>	<b>3</b>
↳ Zone située au débouché de la rue des Jonquilles et de la rue des Genêts	

## INTRODUCTION

---

Les « orientations d'aménagement et de programmation » permettent de mettre en œuvre des actions ou opérations déterminées, dans certains secteurs.

Elles sont déterminées en application de l'article L. 151-6 du Code de l'Urbanisme, selon lequel : « *les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements* ».

Selon les termes de l'article L. 151-7 du Code de l'Urbanisme, « *les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :*

- *définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*
- *favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*
- *comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*
- *porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*
- *prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*
- *adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »*

↳ Est concernée par des Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- la zone 1 AUh située au débouché de la rue des Jonquilles et de la rue des Genêts (partie de l'îlot situé entre la rue de Goderville et la route de Bailly).

## CHAPITRE UNIQUE - Zone 1 AUh



Zone située au débouché de la rue des Jonquilles



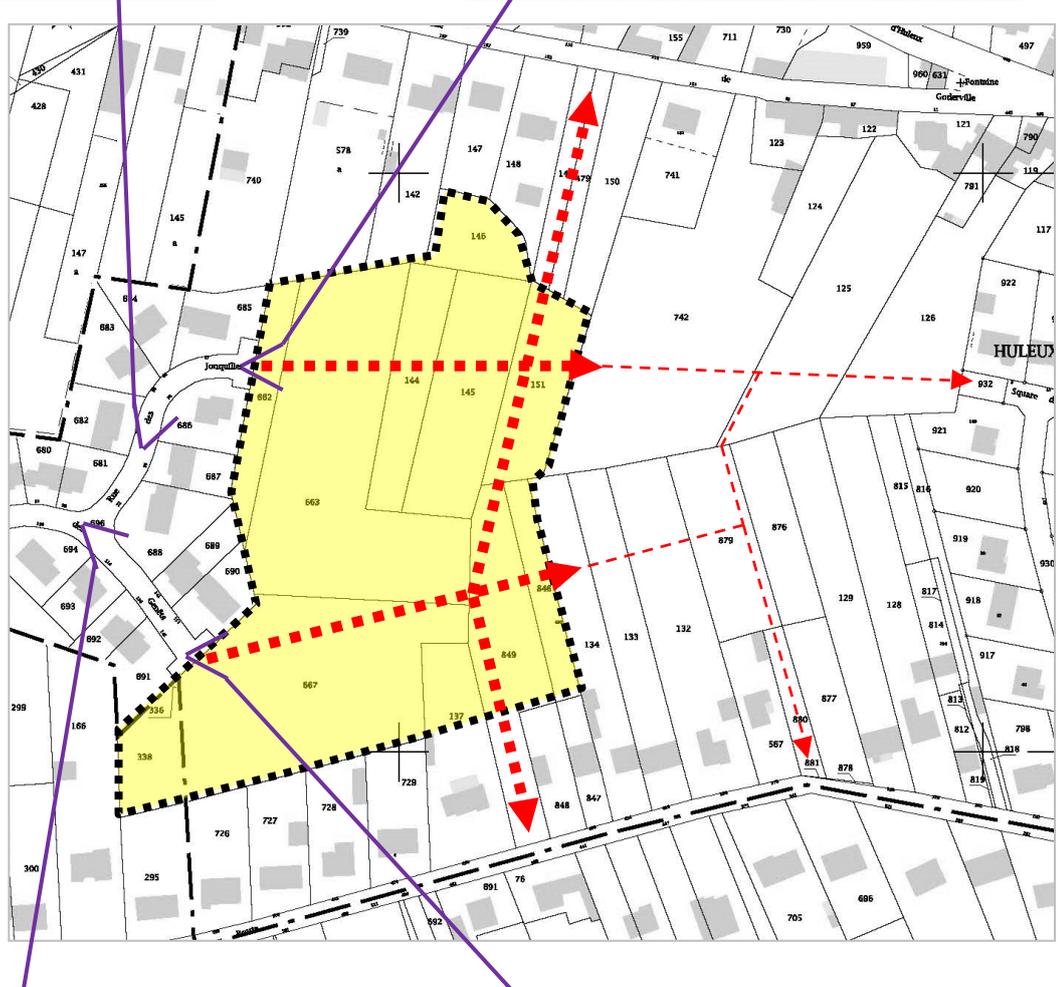
Périmètre concerné par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)



Principe de desserte de la zone 1 AUh (composition minimale des voies)



Principe de liaison future avec la zone 2 AUm voisine (à valeur indicative)



Zone située au débouché de la rue des Genêts



↳ La capacité d'accueil de la zone 1 AUh est fixée entre 28 et 32 logements, en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Noyonnais qui énonce un objectif de densité moyenne de 15 logements par hectare, étant précisé que la superficie de la zone est de 1 ha 99.